

Le Maire de la Ville de Vannes

**Ville de Vannes**

----

**Morbihan**

----

**Direction générale des Services**

----

**Arrêté de mise en sécurité – procédure urgente**

**(Risques présentés par les murs, bâtiments ou édifices quelconques n'offrant pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des occupants et des tiers)**

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1 ;

Vu le constat verbal établi par le Service Communal d'Hygiène et de Santé de la ville de Vannes, mettant en évidence un danger manifeste et concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L.511-19 du Code de la construction et de l'habitation ;

Considérant qu'en raison de la gravité de la situation, il convient d'engager la procédure de mise en sécurité afin que la sécurité des occupants et /ou des tiers soit sauvegardée ;

Considérant qu'il ressort de ce rapport qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville.

**ARRETE**

**Article 1**

Les copropriétaires de l'immeuble sis 13 avenue Victor Hugo à Vannes, cadastré BP 313, représentés par le syndic professionnel DLJ Immo, sont mis en demeure d'effectuer sur le bâtiment les mesures de sécurisation provisoires suivantes :

- Interdiction **immédiate** d'accès à l'immeuble en dehors des opérations liées au confortement ou à la mise en sécurité des lieux jusqu'à cessation du danger ;
- Interdiction **immédiate** de toute circulation intérieure en dehors des opérations liées au confortement ou à la mise en sécurité des lieux jusqu'à cessation du danger ;
- Pose d'un grillage de sécurisation au niveau de l'extension pan de bois avant le **23 décembre 2022**
- Etalement du plancher donnant sur cave avant le **23 décembre 2022**
- Réalisation d'un diagnostic parasitaire et structurel des parties communes dans un **délai de 4 mois**

**Article 2**

Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais du propriétaire, ou à ceux de ses ayants droit.

**Article 3**

Compte tenu du danger encouru par les occupants, l'immeuble sis 13 avenue Victor Hugo à Vannes, est interdit temporairement à l'habitation et à toute utilisation immédiatement et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité.

**Article 4**

La personne mentionnée à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Elle doit avoir informé les services de la mairie de l'offre d'hébergement qu'elle a faite aux occupants en application des articles L 521-1 et L 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, avant le 17 décembre 2022.

À défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement temporaire des occupants, celui-ci sera effectué par la commune, aux frais du propriétaire.

### **Article 5**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

### **Article 6**

Si la personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complété réalisation des travaux.

### **Article 7**

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Il sera également notifié aux occupants de l'immeuble.

Le cas échéant le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie où est situé l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

### **Article 8**

Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

Le présent arrêté est transmis au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation, et le pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne représenté par la DDTM de Vannes.

### **Article 9**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Vannes, le 14 décembre 2022

**Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-Adjoint**

Fabien LE GUERNEVÉ

